



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2024 N° 0219 /MISP/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA 033 SGG24

fixant les procédures et modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation aux établissements de restauration et assimilés en République du Bénin

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts

&

Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la directive n° 01/2019/CM/UEMOA portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022 - 476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;
- vu le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;
- vu le décret n° 2023-222 du 03 mai 2023 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour le développement du tourisme ;
- vu le décret n° 2024-777 du 07 février 2024 portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin.

ARRÊTENT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **accréditation** : acte administratif reconnaissant l'opportunité et la crédibilité d'un projet de construction et d'aménagement d'un établissement de restauration et assimilés. Ledit acte est délivré en vue de l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention dudit permis ou aux fins de l'installation de l'infrastructure ;
- **administration en charge de la sécurité publique** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public en matière sécurité publique, notamment en matière de maintien de l'ordre public, de suivi et de contrôle des mesures prises par les structures menant les activités privées pour assurer l'ordre et la sécurité. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur en matière de sécurité. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Sécurité ;
- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme.

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures et modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation pour les établissements de restauration et assimilés en République du Bénin.

Article 3

L'exploitation de tout établissement de restauration et assimilés est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par les administrations en charge de la sécurité publique et du tourisme.

La procédure d'autorisation d'un établissement de restauration et assimilés comporte les étapes successives d'accréditation du projet de construction et d'autorisation d'exploitation.

CHAPITRE II : PROCÉDURES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Section 1 : Etape d'accréditation

Article 4

Il est délivré au promoteur de tout établissement de restauration et assimilés une accréditation du projet de construction et d'aménagement.



Pour les établissements de restauration et assimilés dont l'infrastructure nécessite un permis de construire, l'accréditation est délivrée en vue de l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention dudit permis. Elle tient lieu de l'autorisation provisoire prévue à l'article 9 du décret n° 2024-777 du 7 février 2024 portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin.

Pour tout établissement de restauration et assimilés érigé, aménagé ou équipé en matériaux provisoires ou non soumis à l'obtention du permis de construire, l'accréditation est accordée aux fins de l'installation de l'infrastructure. Cette formalité est accomplie au titre de la procédure spéciale prévue à l'article 7 du décret n°2024-777 du 7 février 2024 portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin.

Article 5

La demande d'accréditation est adressée par le promoteur au ministre chargé du Tourisme sur une plateforme dédiée.

Article 6

Le dossier de demande d'accréditation est composé des pièces ci-après :

- un formulaire de demande d'accréditation, disponible auprès de la Direction du développement du tourisme et dans les Directions départementales du ministère en charge du tourisme, dûment rempli et signé ;
- une copie du registre de commerce du promoteur, le cas échéant ;
- une présentation générale du projet qui mentionne la faisabilité technique, économique, commerciale, architecturale et financière de l'établissement envisagé, le cas échéant ;
- une copie du titre de propriété du site devant abriter l'infrastructure, ou du contrat de bail emphytéotique, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité du promoteur.

Article 7

Dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés pour compter de la réception effective de la demande, l'administration en charge du tourisme vérifie la complétude et la conformité des pièces.

La conformité implique la validité, l'authenticité et la régularité des pièces. Tout dossier incomplet ou non conforme est irrecevable. L'administration en charge du tourisme formule au demandeur les recommandations nécessaires, le cas échéant.

Après avoir satisfait aux recommandations le promoteur soumet le dossier conforme.

Article 8

Lorsque le dossier est jugé acceptable, l'administration en charge du tourisme délivre au promoteur, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés l'accréditation.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2024-777 du 7 février 2024 portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin, le promoteur de tout établissement visé à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent arrêté notifie à l'administration en charge du tourisme, via la plateforme dédiée, l'obtention du permis de construire.

Section 2 : Etape d'autorisation d'exploitation

Article 10

La demande d'autorisation d'exploitation de tout établissement de restauration et assimilés est déposée en ligne sur une plateforme dédiée à cet effet par le promoteur de l'établissement, avant l'ouverture ou la réouverture dudit établissement au public.

Article 11

Le dossier de la demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement de restauration et assimilés est composé des pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation d'exploitation disponible sur la plateforme dédiée ;
- un extrait du registre de commerce et de crédit mobilier de l'exploitant portant la mention de l'activité de restauration ou assimilé ;
- une copie des statuts de l'exploitant, s'il est une personne morale, le cas échéant ;
- une copie du permis de construire, le cas échéant ;
- une copie du contrat d'exploitation conclu entre le propriétaire et l'exploitant, le cas échéant ;
- une note de présentation de l'organisation technique et opérationnelle envisagée comportant un descriptif des composantes infrastructurelles et des installations techniques, les photographies des différents compartiments de l'établissement et de son environnement, les différents services et les ressources humaines prévus, le cas échéant ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant de l'établissement ;
- une copie des titres justifiant la qualification et l'expérience du gérant ;
- une copie du certificat de conformité et d'habitabilité ;
- la quittance de paiement des frais d'étude de dossier.



Article 12

Le contrat d'exploitation comporte les mentions obligatoires ci-après :

- l'identité des parties ;
- les obligations des parties ;
- la durée et les clauses résolutoires ;
- les modalités financières ;
- les clauses particulières.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat, les éléments du fonds de commerce constituent un patrimoine du promoteur.

Article 13

L'administration en charge du tourisme vérifie, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, la complétude et la conformité des pièces. La conformité implique la validité, l'authenticité et la régularité des pièces administratives.

Tout dossier incomplet ou non conforme est irrecevable.

Article 14

L'organe en charge de la qualité organise dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrés le contrôle de conformité des installations et aménagements aux normes de construction, d'hygiène et de sécurité prévues pour les établissements de restauration et assimilés.

Ce contrôle est effectué par une commission mixte constituée des représentants de l'organe en charge de la qualité, du ministère en charge du cadre de vie et de l'intérieur. Elle opère sous l'autorité de l'organe en charge de la qualité.

Article 15

La commission mixte évoquée à l'article précédent est instituée par arrêté conjoint des ministres chargés du cadre de vie, de l'intérieur et du tourisme pour mener les opérations de contrôles nécessaires à la délivrance consécutive du certificat de conformité et d'habitabilité et de l'autorisation d'exploitation. Cet arrêté définit la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission mixte.

Article 16

Les observations de la commission sont consignées distinctement par matière dans un procès-verbal des constatations de l'équipe conjointe, rédigés en trois exemplaires originaux dûment signés par tous les membres de l'équipe ayant effectué le contrôle. Un exemplaire original est adressé à chaque ministère impliqué.



Article 17

Lorsque les constats effectués par la commission mixte n'appellent aucune recommandation, l'organe en charge de la qualité élabore et soumet dans un délai maximum de cinq (05) jours son rapport assorti d'un avis favorable, en attendant, le cas échéant, l'établissement du certificat de conformité par les structures compétentes du ministère en charge du cadre de vie.

Dans le cas où les constats le nécessitent, l'organe en charge de la qualité formule, dans les cinq (05) suivant le contrôle, au demandeur les recommandations à satisfaire dans un délai allant d'un (01) mois à six (06) mois. Ces recommandations qui supposent des réserves entraînant une suspension de la procédure pour compter de la date de leur notification à celle de la constatation effective de leur satisfaction totale.

Un rapport des réserves issues de l'opération de contrôle de conformité aux normes de construction, d'hygiène et de sécurité est soumis au ministre chargé du tourisme, à titre de compte rendu, dans les cinq (05) jours suivant la notification au demandeur.

L'avis défavorable est soumis à l'approbation du ministre chargé du tourisme avant sa communication au requérant. La notification de cet avis précise les motifs.

Article 18

Le Ministre chargé du tourisme apprécie dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés le rapport de l'organe en charge de la qualité. La décision d'autorisation d'exploitation des établissements de restauration et assimilés est prise par arrêté conjoint des Ministres chargés du tourisme et de la sécurité.

Article 19

L'autorisation d'exploitation est notifiée sur la plateforme dédiée par l'administration en charge du tourisme dans un délai de cinq (05) jours ouvrés pour compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 20

Tout exploitant d'un établissement de restauration et assimilés dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour débiter l'exercice de son activité à partir de la date d'obtention de l'autorisation d'exploitation. En cas de circonstances particulières empêchant l'ouverture au public de l'établissement au terme de ladite période, un délai moratoire de trois (03) mois au maximum peut être accordé sur requête de l'exploitant adressée à l'administration en charge du tourisme.

À l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article, l'autorisation



d'exploitation devient caduque.

Article 21

Les conditions applicables au recrutement des gérants des établissements de restauration et assimilés sont :

- pour les restaurants de type ordinaire : une expérience professionnelle avérée dans le domaine de gestion des établissements de restauration et assimilés ;
- pour les restaurants de tourisme :
 - avoir un diplôme de technicien en hôtellerie ou restauration assorti d'une expérience professionnelle minimum de deux (02) ans dans le domaine de gestion des établissements de restauration ; ou
 - avoir un diplôme de BAC au moins avec une expérience minimum de cinq (05) ans à un poste de gestion d'établissement d'hébergement ou de restauration.

Article 22

Un registre dématérialisé des gérants des établissements de restauration et assimilés est tenu par l'administration en charge du tourisme. Il y est consigné tous les cas de plaintes et de licenciement pour faute professionnelle.

Article 23

Tout changement du gérant est notifié à l'administration en charge du tourisme dans un délai maximum de trente (30) jours. La notification est accompagnée des pièces justifiant la qualification et l'expérience du nouveau gérant.

En cas d'objection de l'administration en charge du tourisme, qui est notifiée dans un délai de trente (30) jours, l'exploitant procède à la désignation d'un nouveau gérant justifiant de la qualification et de l'expérience requises

Article 24

La réouverture de tout établissement de restauration ou assimilés après une suspension d'une durée supérieure ou égale à douze (12) mois est subordonnée à une autorisation de l'administration en charge du tourisme délivrée après un contrôle de l'organe en charge de la qualité.

La demande de réouverture est adressée au Ministre chargé du tourisme au moins trois (03) mois avant la date de réouverture envisagée par le promoteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25

Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur les établissements de restauration ou assimilés détenteurs d'une licence d'exploitation, ceux dont les demandes sont en cours d'examen et ceux n'ayant pas encore introduit de demande d'autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-777 du 27 février 2024 portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin observent les conditions et règles spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 26

Dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de restauration et assimilés détenteurs d'une licence d'exploitation ou dont les demandes sont en cours :

- notifient à l'administration en charge du tourisme, les informations et les pièces requises ci-après :
 - un formulaire de demande de mise en conformité disponible à la Direction du développement du tourisme ou dans les Directions départementales du Ministère du tourisme, de la culture et des arts ;
 - un extrait du registre de commerce et de crédit mobilier de l'exploitant de l'établissement dont l'objet social mentionne l'activité de restauration (valable uniquement pour les établissements dont le registre de commerce transmis antérieurement n'avait pas mentionné ladite activité) ;
 - une copie du contrat d'exploitation conclu entre le promoteur et l'exploitant (au cas où il s'agirait de deux personnes différentes) ;
 - une copie du permis de construire prévu pour les établissements recevant du public ou tout autre document tenant lieu ;
 - une copie du certificat de conformité et d'habitabilité de l'établissement ou tout autre document tenant lieu ;
 - une copie de l'acte de naissance du gérant et de l'exploitant ou tout acte tenant lieu ;
 - une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour du gérant et de l'exploitant de l'établissement ;
 - une copie des attestations d'expérience du gérant en relation avec la gestion des établissements de restauration et assimilés et des diplômes, le cas échéant ;
 - une copie du contrat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en

- 
- cours de validité souscrite pour le compte de l'établissement, le cas échéant ;
 - un descriptif du projet comportant une présentation générale des installations et l'organisation de la gestion de l'établissement de restauration ou assimilés.

Les administrations en charge du tourisme et de la sécurité examinent conjointement la complétude et de la conformité des pièces indiquées dans le présent article.

Lorsque lesdites pièces sont jugées acceptables, il est délivré conjointement par les ministres chargés du tourisme et de la sécurité publique un arrêté d'autorisation d'exploitation. Ledit arrêté se substitue à la licence d'exploitation pour les établissements qui en étaient détenteurs.

Article 27

Dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de restauration et assimilés n'ayant pas introduit une demande d'autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-777 du 7 février 2024 portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin, accomplissent les formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Article 28

Il est institué, une commission ad' hoc de contrôle des normes de construction, d'hygiène et de sécurité. Elle opère sous l'autorité de l'administration chargée du tourisme.

La commission cesse d'exister dès l'installation par l'organe en charge de la qualité de la commission mixte évoquée à l'article 14 du présent arrêté.

Article 29

Les établissements autorisés sont gérés conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité, de fiscalité, de bruit de voisinage et de restauration, notamment celles relatives à l'accueil, à la qualité des prestations.

Article 30

Les administrations en charge du tourisme et de sécurité organisent conjointement le contrôle du respect de la réglementation pour vérifier dans les établissements de restauration et assimilés la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires en vigueur. Ces opérations de contrôle consistent exclusivement à :

- vérifier si l'exploitant de l'établissement de restauration et assimilés est régulièrement autorisé ;
- vérifier si les dispositions de l'article 23 du décret n° 2024-777 du 7 février 2024

portant réglementation des établissements de restauration et assimilés en République du Bénin, sont mises en œuvre.

En cas de constatation de défaut du respect de la réglementation par tout établissement de restauration et assimilés, un rapport est soumis à l'appréciation des ministres chargés du tourisme et de la sécurité publique.

Article 31

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le **16 OCT 2024**

Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts,



Modeste Tihounté KEREKOU
(Ministre intérimaire)

AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 22 ; ANPT : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20.